

CSS

(Commission de Suivi de Site) de Frontignan

RÉUNION DU 5 DÉCEMBRE 2014

Compte rendu

Étaient présents :

Administration

Mme Fabienne ELLUL - Sous-préfète de la région Languedoc-Roussillon
Mme Christine RICOUX - DT34 ARS
M. Gilles MERCIER - SDIS 34
M. Hervé LABELLE - DREAL LR - Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault (UT 34)
Mme Célia DERONZIER - DREAL LR - UT 34, inspecteur des installations classées
M. Philippe MOLIERE - Préfecture 34 - SIDPC - Adjoint au Chef du SIDPC

Collectivités territoriales

M. Yvon IZIQUEL - Thau Agglomération
M. Pierre BOULDOIRE - Maire de Frontignan
M. Laurent OLIVIER - Adjoint au maire de Frontignan délégué à la prévention des risques
M. Yves JAUMAIN - Directeur de cabinet du maire de Frontignan
Mme Alice SANDEVOIR - DGST de la ville de Frontignan
Mme Marianne De OLIVEIRA - Responsable gestion des risques à la mairie de Frontignan

Riverains

M. Georges FORNER - Directeur du lycée d'enseignement professionnel Agricole Privé (LEPAP)
Maurice Clavel
M. Christian DANGLETERRE - Président de l'association Action Risque Zéro Frontignan (ARZF)
M. Gérard CHAPUT - Vice-président de l'association ARZF
M. Jean-Louis COLLIGNON - Association ARZF

Exploitants

M. Jean-Nicolas CLOUE – BP France - Directeur Carburants
M. Patrick BALANANT - GDH - Chef de dépôt
M. Baptiste EDOUARD – GDH - Responsable HSE
M. Marc ANTOINE - Port Sud de France - Directeur du Port de commerce de Sète
Mme Géraldine LAMY – Port Sud de France - Responsable QE

Salariés

M. Philippe TURRIERE – GDH – représentant du personnel

ORDRE DU JOUR

CSS (Commission de Suivi de Site) de Frontignan.....	1
Réunion du 5 décembre 2014.....	1
Projet de procès-verbal.....	1
Ordre du jour.....	2
I.Modification de l'arrêté de constitution de la CSS, adoption du nouveau règlement intérieur et élection du nouveau bureau.....	3
II.Indicent du 18 septembre 2014.....	3

La réunion est ouverte à 16 heures 10.

Constatant que le *quorum* est atteint, Mme ELLUL ouvre la séance. Puis elle rappelle que la CSS antérieure, tenue en janvier 2014, avait notamment été consacrée à l'examen du bilan 2013 du site GDH. À la demande de Monsieur le Maire de Frontignan et de l'association ARZF, la présente réunion portera principalement sur le debriefing de l'incident survenu le 18 septembre à GDH. Le bilan 2014, accessible sur le site Internet de la DREAL, fera l'objet d'un examen ultérieur.

I. Modification de l'arrêté de constitution de la CSS, adoption du nouveau règlement intérieur et élection du nouveau bureau

Mme ELLUL indique que la modification de l'arrêté de composition de la CSS se traduit par une augmentation de la représentation des riverains, à la suite d'une demande actée lors de la précédente CSS.

Mme DERONZIER ajoute que l'arrêté a été notifié à l'ensemble des membres de la CSS. La modification apportée conduit à augmenter de deux à trois le nombre de membres du collège Riverains. Dans le projet de nouveau règlement intérieur, la pondération affectée à chaque membre de ce collège a été revue afin d'équilibrer le nombre de voix associées à chaque riverain. Il s'agit de la seule modification apportée.

M. LABELLE précise que la modification apparaît à l'article 10 du règlement intérieur.

Les membres de la CSS actent la modification apportée à l'article 10 du règlement intérieur.

M. LABELLE demande si les membres de la CSS souhaitent modifier la composition du bureau.

Les membres de la CSS ne souhaitent pas modifier le bureau.

II. Indicent du 18 septembre 2014

Mme ELLUL indique que l'incident du 18 septembre portait sur le bac 117. L'objectif de la présente réunion est de procéder à un debriefing de l'incident et d'identifier des axes de progrès et des améliorations.

M. BALANANT présente les événements du 18 septembre, la chronologie des actions, l'analyse des causes et les plans d'actions correctives mis en œuvre.

M. DANGLETERRE note que la présence d'essence au dessus du toit a été détectée le 18 septembre par des moyens humains. Il demande si le site est équipé d'un système de détection d'essence.

M. BALANANT répond qu'un système de détection de gaz est installé au pied de chaque bac. En outre, le site est équipé d'un réseau de détection par rayon infrarouge capable de détecter des nuages de gaz. Comme, d'une part, un vent de 30 km/h soufflait le jour de l'incident, les gaz ont été immédiatement dilués à l'extérieur, et, d'autre part, l'évaporation s'est produite sur la partie haute du bac (à 15 mètres de hauteur), les émissions d'essence n'ont donc pas généré de concentration suffisante pour déclencher les détecteurs du site. Aucune valeur d'explosivité n'a été retrouvée autour de la cuvette ou en limite de clôture.

En réponse à une question de M. DANGLETERRE, M. BALANANT indique que le site est équipé d'un système de détection de gaz installé dans les zones présentant un risque d'écoulement d'essence, et non en limite de clôture. La mise en place de ce système résulte des conclusions de l'étude de dangers qui a défini un certain nombre de scénarios, ainsi que des mesures de maîtrise des risques (MMR).

M. DANGLETERRE demande si les détecteurs croisent l'ensemble des rues situées à proximité des bacs d'essence.

M. BALANANT répond que des détecteurs sont positionnés dans les cuvettes de bac d'essence. En outre, des barrières infrarouges de détection de gaz sont à proximité des tuyauteries d'essence.

M. DANGLETERRE demande si la détection de vapeur en cas de vent soufflant à 30 km/h ne peut être qu'humaine.

M. BALANANT répond par l'affirmative pour ce type d'émission en hauteur.

M. DANGLETERRE en conclut que les riverains subissent, sans le savoir, des vapeurs d'essence.

M. BALANANT explique que cette exposition est inférieure aux limites de détection sur le site en matière d'explosivité.

M. BOULDOIRE constate que le problème de stagnation de l'eau sur le toit est directement lié à la corrosion dans le drain d'évacuation des eaux de pluie. Il s'interroge sur la cause de ce phénomène et les moyens à mobiliser pour le prévenir.

M. BALANANT répond que l'évacuation des eaux peut être assurée de façon manuelle. Le bac 117 est capable de contenir 950 m³ d'eau. Il en contenait 200 lors de l'incident du 18 septembre. Avec les vannes ouvertes, le drain doit permettre l'évacuation de l'eau. La corrosion a causé la réduction du débit évacué par le drain, mais n'a pas été à l'origine de l'incident.

M. BOULDOIRE estime que ce problème d'écoulement traduit un manque d'entretien de la tuyauterie d'évacuation.

M. BALANANT considère pour sa part qu'il s'agit d'une corrosion normale.

Selon M. LABELLE, l'effet majeur de la corrosion a surtout eu pour effet, non pas de s'opposer à l'écoulement de l'eau de pluie, mais d'empêcher la fermeture correcte du dispositif en sortie du drain.

M. BALANANT reconnaît que la corrosion a ralenti l'évacuation de l'eau.

M. LABELLE indique que depuis 2010 la réglementation rend obligatoire la mise en œuvre de plans de contrôle – formalisés sur la base d'un guide national – qui conduisent les exploitants à renforcer leur démarche de surveillance des installations tels que les réservoirs.

M. BALANANT ajoute que la périodicité des contrôles est précisément définie sur le site GDH (contrôle de bac ouvert tous les dix ans et inspection approfondie tous les cinq ans par une société agréée ; contrôle visuel tous les six mois par le personnel du site).

Mme DERONZIER rappelle que la périodicité de ces contrôles est fixée réglementairement par un arrêté ministériel de 2010. Les plans des installations de GDH ont été établis avec l'appui d'une société extérieure spécialisée.

M. LAURENT s'étonne qu'aucun problème n'ait été détecté lors du contrôle du bac 117 effectué fin décembre 2013.

M. BALANANT explique que, lors de ce contrôle, il avait été considéré que les soupapes, installées il y a plus de vingt ans, avaient été mises en place dans le respect des spécifications en vigueur à l'époque. Ce qui s'est avéré, en définitive, ne pas être le cas. La longueur excessive des jambes des soupapes, partiellement responsable de l'incident, sera corrigée.

M. BOULDOIRE constate avec étonnement que le toit du bac 117 n'intègre pas une seconde prise d'eau pour assurer une évacuation de l'eau en cas d'obstruction du premier drain. Par ailleurs, il observe que le toit, d'une capacité de rétention de 950 tonnes d'eau, s'est déformé sous une pression inférieure à 200 tonnes.

Selon M. BALANANT, le toit n'a jamais été menacé par le poids de l'eau. Le fléchissement du toit est normal.

Mme ELLUL souligne la conjonction, lors de l'incident, d'un problème d'évacuation par le drain et d'une longueur excessive des jambes des soupapes.

M. FORNER demande si GDH applique une procédure de vigilance particulière en cas d'alerte orange, en procédant, par exemple, à des contrôles physiques pour pallier d'éventuelles défaillances techniques.

M. BALANANT répond qu'en vigilance orange, le gardien du site doit procéder à une ronde sur les installations et le responsable d'astreinte de niveau 1 est tenu de rallier le dépôt le plus rapidement possible. Le 18 septembre à 2 heures 30 du matin, l'orage s'est déclenché. Le dépôt a été fermé de 3 à 4 heures. Il a ensuite été ouvert, après que les conditions d'exploitation du dépôt aient été jugées satisfaisantes. Une procédure particulière est appliquée en cas d'alerte orange. Une autre procédure s'applique en cas d'alerte rouge.

M. DANGLETERRE demande si le bac 117 est équipé d'un trop-plein.

M. BALANANT répond que seuls les bacs 116, 117 et 118 sont de type simple pont. Le site dispose également de bacs double pont, dotés d'un système de surverse (si le toit de ces bacs est chargé d'une quantité excessive d'eau, l'eau est alors déversée dans le produit stocké). La solution du déversement d'eau dans les bacs est généralement évitée pour ne pas avoir de corrosion dans les bacs.

M. CHAPUT estime que l'épisode cévenol du 18 septembre n'était pas exceptionnel. Il demande si la DREAL a établi un lien entre le problème de vieillissement des installations et l'incident du 18 septembre.

M. LABELLE répond que les événements pluvieux de ce type ne sont pas rares. C'est en fait la concomitance de différents éléments qui a provoqué l'incident. La DREAL proposera à M. le Préfet, le cas échéant, des prescriptions complémentaires pour intégrer ce retour d'expérience.

M. CHAPUT rappelle que les événements pouvant survenir dans une installation à hauts risques sont à l'origine de leur classement SEVESO. Celui-ci a une importance fondamentale dans le cadre de l'élaboration des PPRT, qui tiennent compte des retours d'expérience et de l'évolution des connaissances. M. CHAPUT demande si l'incident du 18 septembre sera repris de façon particulière dans le cadre de ces retours d'expérience.

Mme DERONZIER précise que la DREAL a obligation de remonter ce type d'incident au Bureau d'analyse des risques et pollutions industriels (BARPI), qui assure la gestion et l'exploitation de la base de données ARIA (Analyse, Recherche et Information sur les Accidents). La remontée d'informations a débuté et sera complétée par les informations transmises par GDH. Suite à l'analyse d'incidents réalisée par le BARPI, le ministère de l'Ecologie peut donner des directives aux différentes DREAL pour qu'elles examinent plus particulièrement telle ou telle problématique.

Par ailleurs, le jour de l'incident, la DREAL s'est interrogée sur les risques associés au bac n° 117 dans cette configuration. Elle a donc sollicité la Cellule d'appui aux situations d'urgence (CASU) de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS). Après analyse, la CASU a estimé que le bac, dans sa configuration le jour de l'incident, ne présentait pas d'effet à l'extérieur du site en cas d'inflammation. Les phénomènes pris en compte pour le PPRT sont bien plus majorants que l'incident du 18 septembre.

M. CHAPUT interroge la DREAL sur la qualité du système général de surveillance du site GDH en l'absence de personnels, ainsi que sur les détecteurs de niveaux des réservoirs présentés par GDH, dans son étude de dangers, comme étant suffisamment fiables pour permettre de maîtriser les risques.

M. LABELLE répond que les moyens de surveillance mis en place sont contrôlés, notamment lors des inspections de la DREAL. Suite à l'étude de dangers, ces moyens ont été jugés suffisants pour garantir un niveau de sécurité acceptable du site.

Mme DERONZIER précise que les jaugeurs des réservoirs n'ont pas vocation à mesurer la hauteur d'eau sur le toit, ni à détecter une situation de risque liée à de fortes pluies. La problématique de l'incident est directement liée à la longueur de jambe des soupapes.

M. BALANANT précise que la fonction du gardien est modifiée en cas de vigilance orange, pour assurer une surveillance accrue sur les équipements.

M. CHAPUT fait savoir qu'il n'entend pas remettre en cause le rapport de confiance entre les riverains et les services de l'Etat. Il constate toutefois que le niveau technique et technologique de la surveillance du site n'a pas été suffisant pour éviter l'incident du 18 septembre survenu en l'absence de contrôle humain.

M. LABELLE rappelle que l'incident du 18 septembre a été détecté. En outre l'analyse menée dans le cadre de l'étude de dangers et prise en compte dans le PPRT, a permis de définir une enveloppe des risques majeurs. La CASU a confirmé que l'inflammation du ciel gazeux à l'intérieur du bac n'aurait eu aucune conséquence sur l'extérieur.

M. CHAPUT fait remarquer que les 23 000 personnes habitant à proximité du site ont été exposées à une forte odeur d'hydrocarbure le 18 septembre. Il s'enquiert du tonnage de Composés Organiques Volatiles (COV) émis le jour de l'incident.

M. BALANANT répond qu'environ 500 m³ d'essence se sont évaporés au cours de l'incident. Le vent a dilué de manière très conséquente les vapeurs d'essence. Des mesures d'atmosphère ont été réalisées. Aucune limite d'explosivité n'a été franchie sur le dépôt au cours de l'incident.

Mme RICOUX explique que les seuils de détection olfactifs de l'essence sont beaucoup plus bas que les seuils de toxicité. Suite à l'incident survenu sur le site GDH le 18 septembre, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a contacté l'ensemble des médecins de Frontignan par téléphone ; en outre, elle leur a envoyé par email une information sur la situation du site, en leur demandant d'être extrêmement vigilants vis-à-vis des patients présentant des signes affectant le système nerveux, comme les nausées, les étourdissements, etc. – ces signes transitoires cessent dès la fin de l'exposition au produit. Les médecins contactés par l'ARS n'ont signalé aucune plainte de

patient. L'ARS leur a demandé de lui transmettre tout signalement ultérieur ; aucun retour n'a été envoyé. Par ailleurs, l'ARS a contacté le Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Marseille pour lui faire part de la situation, et lui demander de transmettre tout signalement ; aucun retour n'a été reçu.

M. FORNER explique que plusieurs élèves de son lycée ne résident pas sur Frontignan. S'ils avaient été impactés, ils n'auraient donc pas consulté de médecin sur la commune. Il suggère donc qu'une information soit transmise aux services de la Ville en cas d'incident de ce type pour pouvoir relayer l'information auprès de la population.

Mme RICOUX souligne l'intérêt de la suggestion. Elle ajoute qu'une plate-forme de l'ARS rassemble l'ensemble des signaux sanitaires.

M. DANGLETERRE rapporte des témoignages de personnes ayant ressenti des picotements la nuit et le lendemain matin de l'incident. Il leur a été conseillé de consulter leur médecin, mais elles ne l'ont pas fait.

Mme RICOUX explique que ces signes sanitaires sont transitoires et réversibles. Le risque d'intoxication est beaucoup moins grand à l'extérieur qu'en milieu clos.

Selon M. DANGLETERRE, les vapeurs d'essence étaient plus importantes à l'intérieur des habitations qu'à l'extérieur, car les riverains n'avaient pas reçu l'instruction de fermer leur VMC.

Mme ELLUL rappelle que les temps d'exposition n'ont pas été suffisants pour que l'impact sur la santé de la population soit réel. En revanche, l'inconfort et les maux transitoires que les habitants ont subis sont indéniables.

M. MERCIER indique que les pompiers sont venus une première fois le 18 septembre en utilisant leurs explosimètres. Si leurs équipements s'étaient déclenchés, la DREAL et les services de la préfecture en auraient été informés immédiatement. Or, les pompiers n'ont procédé à aucun signalement particulier lors de leur visite. M. MERCIER précise n'avoir aucun doute sur la fiabilité des mesures d'explosivité réalisées par GDH.

M. BOULDOIRE estime que la population de Frontignan a été confrontée, entre le début de matinée et le milieu d'après-midi du 18 septembre, à une situation très inquiétante nourrie par l'absence d'informations de la part de l'exploitant. L'incident a été détecté à 9 heures 30. Le POI n'a été déclenché qu'à 11 heures 15, alors que la situation était maîtrisée. Informés « par hasard » de l'incident, les services municipaux ont joint les services de l'État – qui leur ont indiqué n'être pas informés de la situation problématique – et le dépôt, qui n'a pas fourni de réponse. Parallèlement, les élus et les services de la Ville ont été directement confrontés aux réactions plus ou moins virulentes de la population soumise aux odeurs d'essence dans toute la ville.

M. BOULDOIRE regrette vivement que l'exploitant n'ait pas appelé la mairie de Frontignan, non pas à 11 heures 15, mais dès le déclenchement de l'incident. En outre, il demande qu'une équipe de pompiers soit présente 24 h/24 sur le site de GDH. Cette présence permanente permettrait de tranquilliser la population. Enfin, il s'interroge sur le déclenchement tardif du POI.

Mme ELLUL rappelle que les services municipaux figurent sur la liste d'appel de l'automate déclenché par le POI. Elle comprend le besoin de communication très en amont entre l'exploitant et la mairie, mais fait toutefois remarquer qu'un certain temps est nécessaire pour que le premier puisse communiquer au second une information stabilisée.

M. BOULDOIRE regrette que M. BALANANT ne lui ait pas téléphoné dès l'évacuation du site. Il estime que cette absence de communication remet en cause les efforts des deux parties pour travailler en confiance.

Mme ELLUL souhaite qu'un mode de coopération soit défini entre l'exploitant et la mairie pour que cette dernière soit prévenue dès le déclenchement d'un incident.

M. BOULDOIRE demande que des moyens suffisants en termes de pompiers soient alloués pour que les élus, en première ligne face à la population, puissent répondre à ses inquiétudes.

Selon M. LABELLE, la présence permanente de pompiers sur le site de GDH n'aurait pas pu prévenir l'incident du 18 septembre. En outre, le personnel présent sur le site est parfaitement à même de réagir en cas d'incident et de prévenir les pompiers.

Mme ELLUL demande à l'exploitant de s'engager à informer très en amont la commune de la survenue de tout événement.

M. BALANANT accède à la demande.

M. BOULDOIRE souhaite que l'exploitant appelle la mairie dès la survenue d'un événement et renouvelle son appel à intervalles réguliers pour la tenir informée de la situation. Il ajoute que l'absence de communication de la part de l'exploitant nourrit la suspicion de la population à l'égard des services municipaux et de l'exploitant lui-même.

M. LAURENT s'étonne que le POI n'ait pas été déclenché dès l'évacuation du site.

M. BALANANT explique avoir, en premier lieu, pris la décision de mettre le site en sécurité sans connaître précisément l'ampleur du problème affectant le bac 117.

M. CLOUE comprend la nécessité d'améliorer la communication entre la direction du site et les services municipaux. Il prévient toutefois qu'un décalage entre l'évacuation du site et l'annonce de l'évacuation à l'extérieur est inévitable.

M. BOULDOIRE demande à l'exploitant d'augmenter sa capacité à réagir et à informer la mairie. Il précise que, par ailleurs, l'étude de dangers du site GDH, n'a pas pris en compte les risques d'inondation par submersion marine du PPRI. Il demande que ce point soit examiné. D'une manière générale, il demande que toutes les leçons soient tirées de l'incident du 18 septembre.

Madame SANDEVOIR rappelle que lors de l'incident, suite à un appel d'un riverain inquiet, GRDF s'est déplacé sur le quartier Pré-Saint Martin pour procéder à des mesures. Elle indique que GRDF a demandé aux habitants d'évacuer la zone. Elle s'étonne donc que les explosimètres du site GDH ne se soient pas déclenchés, alors que vraisemblablement ceux de GRDF ont dû détecter du gaz puisque GRDF a demandé cette évacuation.

Mme DERONZIER précise que la DREAL a aussi compétence en matière de législation sur les canalisations de transport, dont celles de gaz. Elle rappelle qu'elle était sur le site de GDH le 18 septembre à 13 heures, et qu'elle a eu connaissance qu'une information circulait selon laquelle GRDF avait demandé l'évacuation de la zone. Elle a donc signalé à ses collègues cette information. La DREAL a alors contacté GRDF qui a formellement démenti la demande d'évacuation de la zone. Cet exemple montre que la communication d'informations stabilisées lors d'une crise, est essentielle pour éviter tout phénomène de panique.

Mme SANDEVOIR souhaite avoir communication du rapport de démenti de GRDF.

Mme DERONZIER précise que le démenti a été apporté le jour de l'incident par téléphone compte tenu de la nécessité d'avoir une réponse rapide de la part de GRDF.

M. BOULDOIRE demande si la projection de mousse sur un mélange eau-essence au-dessus du toit aurait empêché l'évaporation d'odeur.

M. BALANANT répond par l'affirmative.

M. BOULDOIRE demande si cette solution n'a pas été mise en œuvre pour des considérations économiques.

M. BALANANT répond que deux solutions étaient envisageables. La première consistait à couvrir l'essence de mousse ; la seconde était de réduire le risque à la source en vidangeant le réservoir. Ces deux options ont été soumises à des experts du Groupe BP, qui ont estimé que la première solution n'était pas souhaitable, car la mousse aurait pu créer une ignition et ainsi provoquer un incendie. La décision a donc été prise de faire évacuer le site et de supprimer toutes les sources d'ignition sur le dépôt.

M. LABELLE fait savoir que l'absence de mise en place de mousse a, dans un premier temps, interpellé ses services. Aussi, les deux solutions envisagées par GDH ont été soumises à la CASU. Après analyse, la Cellule a considéré que la projection de mousse n'était pas adaptée, car elle aurait pu provoquer une inflammation.

Mme DERONZIER ajoute que le BARPI a également été sollicité sur le sujet et a confirmé que la projection de mousse pouvait déclencher un incendie.

M. DANGLETERRE invite les membres de l'instance à lire le rapport n°13689 de l'ARIA concernant les enseignements tirés suite à un incident qui s'est produit à Petit-Couronne le 16 septembre 1998.

Mme ELLUL retient de la présente réunion que GDH va étendre les contrôles aux équipements secondaires telles que les soupapes, et assurera la traçabilité de ces contrôles. En outre, l'exploitant mettra en conformité la hauteur des jambes des soupapes du bac 117 avec le Code de construction des réservoirs.

M. BALANANT confirme que le respect des dispositions du Code de construction des réservoirs sera vérifié pour l'ensemble des soupapes du site.

M. LABELLE précise que comme évoqué en début de séance, la présente réunion a été axée principalement sur l'incident survenu sur le site GDH le 18 septembre dernier. Le bilan 2014 du site n'a donc pas été évoqué, mais il est accessible sur le site Internet de la DREAL. M. LABELLE signale que ce bilan fait notamment état des incidents survenus sur le site. Outre celui du 18 septembre, GDH a également mentionné un incident survenu sur un tronçon enterré de canalisations. Cet incident est en cours de traitement.

M. BOULDOIRE fait, ensuite, état d'une pollution des plages de Frontignan par des boulettes de d'hydrocarbures survenue vers la mi-octobre à l'est du port de plaisance. Il demande confirmation de l'absence de lien entre cette pollution et l'incident du 18 septembre.

M. LABELLE explique que les pollutions survenant sur des plages sont souvent liées à des dégazages. Les produits stockés par GDH ne peuvent pas être à l'origine de ce type de pollution.

Mme ELLUL confirme l'absence de lien entre les deux incidents, dans la mesure où les produits concernés sont totalement différents.

M. MOLIÈRE ajoute que des zones du littoral autres que ceux de Frontignan ont aussi été impactés par cette pollution.

Mme SANDEVOIR doute fortement de l'absence de lien entre les deux incidents, dans la mesure où des plaques de produit, susceptibles de provenir du grattage d'une paroi, tel que cela a pu, par

exemple, être réalisé lorsqu'un racleur a été passé cette année dans le sea-line alimentant le dépôt GDH, ont été retrouvées sur la plage.

M. BALANANT rappelle que le bac 117 a été nettoyé en mars 2014. L'eau de nettoyage a été rejetée dans un bassin de décantation et traitée selon un processus classique. GDH travaille uniquement avec des hydrocarbures liquides.

M. CLOUE ajoute que le sea-line est vérifié régulièrement par un racleur. Cet équipement a pour fonction de mesurer l'état du tube, mais pas de le nettoyer par grattage. Le dernier passage de l'appareil date d'avril 2014. Le sea-line sera de nouveau vérifié en 2015.

M. CHAPUT formule les propositions suivantes :

- la mise en place d'une astreinte nocturne sur le site GDH ;
- la surveillance de la qualité de l'air tout autour du site ;
- l'installation d'une téléalarme d'information à destination de la population ;
- la mise en place, à brève échéance, d'un PPI discuté par la population.

M. CHAPUT considère que la sécurité correspond à l'absence de risques inacceptables. Or l'incident du 18 septembre est inacceptable.

M. MOLIERE annonce que le PPI sera révisé en 2015.

Mme DERONZIER ajoute que conformément aux propos tenus lors de la précédente CSS antérieure, les associations et les collectivités seront associées à l'élaboration du PPI.

M. LABELLE explique qu'aucun élément ne justifie aujourd'hui d'imposer à GDH la mise en place d'une surveillance permanente de la qualité de l'air, au regard du type d'installations et des informations dont disposent ses services sur la qualité de l'air dans l'environnement du site GDH. Par ailleurs, il indique que suite au retour d'expérience de l'incident survenu sur le site LUBRIZOL près de Rouen, une réflexion est actuellement conduite sur la possibilité de réaliser des mesures dans l'environnement après la survenue d'un accident de ce type. Cette disposition devrait faire l'objet d'une directive du ministère en charge de l'environnement, en 2015.

M. DANGLETERRE demande si l'enceinte de l'entreprise Scori est équipée de sondes olfactives.

M. LABELLE répond par la négative.

M. DANGLETERRE demande si Scori sera concerné par les dispositions à venir.

M. LABELLE indique que les directives sont en cours d'élaboration sur le plan national et que leurs déclinaisons locales ne sont pas définies.

M. DANGLETERRE s'enquiert de la date de la prochaine CSS de Scori.

M. LABELLE prend note de la question.

La séance est levée à 18 heures 30.